



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
26 avril 2017
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-septième session

3-21 juillet 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant le septième
rapport périodique du Costa Rica**

Additif

Réponses du Costa Rica*

[Date de réception : 13 mars 2017]

Note : Le présent document est distribué en anglais, français et espagnol uniquement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Dispositif législatif garantissant l'égalité et la non-discrimination

1. La Constitution garantit les principes de l'égalité et de la non-discrimination.
2. La Constitution et la législation ne définissent pas expressément la notion de discrimination à l'égard des femmes telle qu'énoncée dans la Convention ni les concepts de discrimination directe ou indirecte.
3. C'est dans la pratique que la notion de discrimination au sens de la Convention et les concepts de discrimination directe ou indirecte sont pris en considération, lorsque la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice se prononce sur la constitutionnalité de la législation ou sur le caractère discriminatoire d'une situation concrète.
4. En outre, la jurisprudence constitutionnelle en la matière dérive des définitions des concepts repris dans l'arrêt 3435-92 de la Chambre constitutionnelle, qui décide que la Convention est directement applicable dès lors qu'elle est favorable aux droits des femmes. Les arrêts n^{os} 135-2013, 15778-2015, 004630-14 et 11550-15 et les décisions n^{os} 813885-2015 et 2015-016070 sont également pertinents en la matière (voir annexe 1).
5. En outre, dans l'exercice de ses prérogatives en matière de justice électorale, le Tribunal électoral suprême, saisi par une formation politique, a réaffirmé, dans sa décision n^o 4382-E8-2015, que les partis politiques sont habilités, dans le cadre de la réglementation de leurs activités, à promouvoir l'égalité politique et électorale des femmes en établissant des règles qui vont au-delà de ce que prévoit la législation.
6. Cette décision s'appuie sur les principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Convention ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
7. L'état d'avancement des projets de loi pertinents en la matière se présente comme suit :
 - a) Projet de loi n^o 18136 contre le harcèlement au travail dans le secteur public et privé : avis favorable unanime de la Commission de la femme;
 - b) Projet de loi n^o 18140 contre le harcèlement au travail : avis majoritaire favorable de la Commission des affaires juridiques;
 - c) Projet de loi n^o 18797 portant modification de l'article 95 de la loi n^o 2 du Code du travail : en cours d'examen à la Commission spéciale permanente de la femme de l'Assemblée législative;
 - d) Projet de loi n^o 19010 portant modification des par. ñ), o) et p) de l'article 52 et de l'article 96 de la loi n^o 8765 du Code électoral, pour la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les partis politiques : en cours d'examen par la plénière de l'Assemblée législative;
 - e) Projet de loi n^o 19243 portant réforme intégrale de la loi générale sur le VIH/sida : en cours d'examen par la plénière de l'Assemblée législative.
8. La loi n^o 9305 du 24 août 2015 figure parmi les mesures prises pour qu'il soit tenu compte de la discrimination croisée à laquelle les femmes sont confrontées dans les cadres juridiques et les orientations de politique générale. Cette loi modifie l'article premier de la Constitution, dans lequel il est désormais inscrit que le Costa Rica est une république démocratique, libre, indépendante, multiethnique et pluriculturelle.

9. Cette réforme constitutionnelle consacre le principe de non-discrimination et le principe de la reconnaissance de tous les groupes humains, énoncés dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La reconnaissance du caractère multiethnique et pluriculturel de la société a des incidences positives sur tout le spectre de facteurs touchant les femmes : dès lors que la réforme envisage la diversité ethnique, linguistique ou culturelle de la population, elle prend en compte les femmes dans leur diversité.

Visibilité de la Convention

10. Dans le système judiciaire, 11 462 femmes et 14 840 hommes ont suivi une formation, et 4 769 personnes (on ne dispose pas de données ventilées par sexe) en ont suivi une dans le reste des institutions publiques.

11. Le Centre d'information et d'orientation de l'Institut national de la femme (INAMU) mène des activités tous azimuts de sensibilisation du public aux droits de la femme consacrés dans la Convention, notamment la protection effective de la maternité. En 2015 et 2016, 7 085 femmes y ont pris part.

12. Depuis 2015, des activités sont organisées pour former et sensibiliser le personnel de santé aux questions de santé sexuelle et procréative, à l'accouchement et au post-partum, et pour promouvoir un traitement respectueux des patientes. Ainsi, le guide de prise en charge périnatale, néonatale et pédiatrique a été mis à jour en 2016; le manuel d'éducation périnatale pour les femmes enceintes et leur famille (destiné aux soins de premier niveau) a été rédigé; le fichier clinique périnatal a été mis à jour (en cours de révision par la direction médicale, dans le cadre de ses activités du premier semestre 2016), et un travail prioritaire de coordination nationale a été entrepris, au sein du Ministère de la santé, pour mettre à jour les normes applicables à la prise en charge du risque obstétrical (tant élevé que faible) et pour élaborer des normes relatives aux fausses couches précoces.

13. Le Centre électronique d'information jurisprudentielle signale qu'au cours de la période considérée, 82 jugements ont cité la Convention et 52 l'ont appliquée (voir annexe 2).

Accès à la justice et mécanismes de recours judiciaire

14. L'Observatoire de la violence à l'égard des femmes et de l'accès à la justice est, entre autres mécanismes existant en la matière, un programme permanent du Secrétariat technique du pouvoir judiciaire chargé des questions d'égalité. Lancé en juin 2015, il a pour but de devenir une référence pour les femmes, les professionnels et les médias en mettant à leur disposition les dernières informations sur les différentes formes de violence dont sont victimes les femmes et sur les actions, programmes et ressources dont dispose le pouvoir judiciaire pour leur venir en aide, dans les limites de ses compétences. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : www.poder-judicial.go.cr/observatoriodegenero.

15. Le site Web contient une rubrique « Soy mujer y busco » (Je suis une femme, je recherche), qui dresse la liste, par province, des bureaux auprès desquels les femmes peuvent solliciter de l'aide.

16. Quinze salles de Gesell permettent de procéder à l'enregistrement audio et vidéo des procédures judiciaires des personnes, adultes ou mineures, victimes ou témoins d'infractions sexuelles ou de violences conjugales, leur évitant ainsi une revictimisation et une multiplication des entretiens.

17. Dans la résolution n° 123-11, le pouvoir judiciaire a approuvé la Politique sur le respect de la diversité sexuelle, qui consacre le principe de la non-discrimination

sur la base de l'orientation sexuelle dans les services prêtés aux citoyens tout comme dans le traitement et les possibilités d'évolution des fonctionnaires judiciaires. Au sein de la sphère judiciaire, une équipe d'intervention rapide a été constituée en 2012 pour assurer une prise en charge transversale, intégrale et opportune des victimes de viol et d'infractions sexuelles – dans les 72 heures suivant l'agression – afin de diminuer le risque d'infection par le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, d'éviter la revictimisation, d'obtenir des preuves ayant une valeur juridique et, plus généralement, de garantir les droits des victimes.

18. Une réforme récente du Code du travail permet de saisir la justice dans le cadre d'une procédure régulière.

19. L'INAMU a mis à la disposition des femmes une version officielle et une version grand public de la procédure de présentation de communications établie par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au cours de la période considérée, cet instrument a été utilisé dans le cadre de formations organisées à l'intention des femmes.

20. La loi sur la juridiction constitutionnelle prévoit également le recours à l'habeas corpus pour garantir la liberté et l'intégrité de la personne face aux actes ou manquements de l'autorité, y compris judiciaire, aux atteintes à la liberté de la personne et aux privations ou restrictions abusives de celle-ci émanant des autorités ainsi qu'aux restrictions illégitimes du droit à la liberté de circulation à l'intérieur du pays, et du droit de résider sur le territoire national, d'en sortir ou d'y entrer (art. 15).

21. La loi permet également de former un recours d'amparo pour contester toute disposition, tout accord, toute résolution ou, plus généralement, tout acte, manquement ou autre fait de fonctionnaires ou d'organismes publics qui ne repose pas sur une mesure administrative valable et qui a violé, viole ou menace de violer les droits susmentionnés. Ce recours peut être introduit non seulement pour agissement arbitraire, mais aussi pour faits ou manquements imputables à une interprétation erronée de la législation ou à une mauvaise application de celle-ci (art. 29).

22. La loi permet, en outre, de présenter des recours en inconstitutionnalité contre des lois ou des dispositions générales, voire contre des agissements de particuliers ou des faits subjectifs d'autorités publiques qui, par action ou par manquement, enfreignent une norme ou un principe constitutionnels (art. 73).

23. Dans le domaine électoral, les femmes peuvent former devant le Tribunal électoral suprême un recours d'amparo pour violation de leurs droits politiques, ce qui est à l'origine de la vaste jurisprudence invoquant la Convention.

24. S'agissant des violences faites aux femmes, des procédures spéciales sont prévues dans la loi sur la violence familiale, la loi de répression de la violence à l'égard des femmes, la loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans le milieu éducatif et la loi sur la lutte contre la traite des personnes portant création de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains (CONATT).

25. Le Code du travail et autres normes connexes prévoient des procédures applicables pour lutter contre la discrimination sur le lieu de travail.

26. Dans le domaine agricole, les litiges sont réglés dans le cadre d'un mécanisme judiciaire spécial qui prévoit des garanties juridiques pour le dépôt et le traitement des plaintes.

27. En matière pénale, les procédures de dépôt et d'instruction des plaintes sont régies par le Code de procédure pénale et par des lois spéciales connexes.

28. Les instances ci-après ont été mises sur pied dans le pays pour assurer la défense des droits :

a) Bureaux des médiateurs sociaux de l'ordre des avocats : il existe actuellement 17 bureaux qui proposent aux citoyens des services de conseil juridique ou offrent de les représenter devant une instance judiciaire ou administrative. L'INAMU a mis au point, en collaboration avec l'ordre des avocats, un projet qui a permis de créer des bureaux spécialisés dans les affaires pénales touchant la violence faite aux femmes;

b) Ces bureaux prodiguent des conseils juridiques dans les domaines suivants : travail, enfants, adolescents, pension alimentaire, famille, adultes et personnes âgées et violence familiale. Il existe aussi des bureaux spécialisés dans les infractions visées par la loi de pénalisation des violences faites aux femmes et dans les infractions sexuelles.

29. Les permanences juridiques des universités fournissent gratuitement des conseils et une aide judiciaire dans les domaines suivants : famille, droit civil, environnement, violence sexiste et travail. Elles ne traitent pas des affaires pénales.

30. Les « Casas de Justicia », ou Maisons de la justice, sont des centres qui permettent aux femmes et à la population en général de régler leurs différends par voie de médiation. Le dialogue permet ainsi aux parties de parvenir à un accord en trouvant un règlement extrajudiciaire au litige qui les oppose. Les services de ces centres sont gratuits.

31. Il existe 19 maisons de la justice qui règlent les conflits liés aux dommages matériels mineurs, les conflits de voisinage portant sur les nuisances sonores, les ordures ou la pollution, les différends entre commerçants et consommateurs, entre employeurs et employés ou entre parents et éducateurs, les cas de stationnement illégal et les conflits familiaux non violents.

32. Il n'existe pas d'informations ventilées par catégorie de population pour illustrer l'accès à la justice pour les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les demandeuses d'asile et les réfugiées.

Mécanisme national de promotion de la femme

33. Le budget approuvé de l'Institut national de la femme pour 2017 est de 19 663 797 753,18 colones, ventilé comme suit :

- a) Budget ordinaire : 11 730 936 600 colones;
- b) Ressources extrabudgétaires : 7 932 861 153,18 colones.

34. Le personnel de l'INAMU se compose de 267 personnes.

35. Actuellement, l'INAMU, en sa qualité d'organe de coordination du Secrétariat technique de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes du Costa Rica, dispose de plusieurs instances et applique des directives et protocoles de base pour assurer une coordination permanente et faciliter une assistance technique aux institutions ayant souscrit au troisième plan d'action de la politique nationale pour 2015-2018. Les instances de coordination de l'INAMU sont le Conseil de haut niveau politique, la Commission technique interinstitutionnelle de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes et son secrétariat technique. Le Bureau du Contrôleur général de la République a récemment publié des dispositions spécifiques habitant le Ministre du développement humain et de l'inclusion sociale

à faciliter la coordination et assurer le suivi du respect des engagements contractés par les institutions. Pour plus de précisions sur les mécanismes de coordination, on se reportera à l'annexe 3.

36. L'INAMU supervise la législation et les politiques émanant d'autres institutions grâce au travail mené par ses diverses branches techniques, notamment la branche du statut juridique et des droits fondamentaux des femmes, qui collaborent avec l'Assemblée législative (Congrès) du Costa Rica. La branche de la gestion des politiques publiques pour l'autonomisation économique des femmes travaille avec le réseau des services chargés de l'égalité des sexes implantés dans les institutions, qu'elle coordonne et suit. La branche du développement régional collabore avec certains bureaux municipaux chargés des affaires féminines, dans le respect de l'autonomie municipale consacrée dans la Constitution costaricienne.

37. Le Secrétariat technique de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes assure un suivi annuel des engagements pris par les institutions au titre des différents plans d'action de la politique et un suivi quadriennal (bilan) de l'application de chaque plan d'action; il a assuré un suivi de la politique sur la base d'indicateurs de résultat en 2008 et 2011, et compte refaire cet exercice en 2017.

38. Le rapport de suivi le plus récent porte sur l'année 2015. Le Secrétariat technique utilise une fiche pour collecter des données sur l'état d'avancement des engagements pris par les institutions (voir annexe PIEG 2) et a conçu un système électronique d'information et de suivi (SIS-PIEG), qui en est à la deuxième sur les cinq phases de sa mise en œuvre (voir annexes 3 et 4).

39. Il importe de souligner que les services chargés de l'égalité des sexes ont pour objectif de favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans le travail des institutions ainsi que d'orienter, de renforcer et de contrôler les efforts accomplis en vue de l'application de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes. C'est pourquoi ces services s'emploient avant tout à promouvoir la prise en compte des besoins des femmes dans tous les programmes et services de l'institution à laquelle ils appartiennent.

40. Le réseau national des services chargés de l'égalité des sexes représente un espace de coordination permettant au secteur public de mettre en commun informations et données d'expérience sur les progrès et les bonnes pratiques en matière d'égalité ainsi que de favoriser l'amélioration des mécanismes existants grâce à la mise à jour des concepts, de la méthodologie et des stratégies pertinents; il ne travaille pas spécifiquement avec les organisations de femmes.

41. Le Forum des femmes, créé en vertu de l'article 21 de la loi n° 7801, est une autre instance de coordination avec les organisations de la société civile, représentée au Conseil directeur de l'INAMU.

42. Concernant les Bureaux municipaux chargés des affaires féminines, les informations requises figurent à l'annexe 5.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

43. Projet de loi n° 18.102 (Réforme de la loi régissant la publicité qui exploite l'image de la femme) : l'Assemblée législative plénière reste saisie de ce projet, qui bénéficie de l'avis favorable de la majorité, pour examen et approbation par les législateurs.

44. Projet de loi n° 18.481 (Reconnaissance des droits de cohabitation pour les couples du même sexe) : l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur ce projet; un texte subsidiaire a été adopté par la Commission des affaires juridiques le 26 mai 2015.

45. Projet de loi n° 18.483 (Reconnaissance des unions de fait entre couples du même sexe) : archivé en raison de l'expiration du délai quadriennal, conformément au règlement législatif, qui rend tout dossier caduc quatre ans après sa présentation initiale et entraîne immédiatement son classement sans suite.

46. Projet de loi n° 19.333 (Mariage d'enfants) : quelques modifications ont été apportées à la loi n° 9406, qui interdit en droit le mariage de toute personne âgée de moins de 18 ans. L'Assemblée plénière décide à l'unanimité de rester saisie de ce projet, dont l'examen n'est pas prévu pour l'actuelle session extraordinaire.

47. Projet de loi n° 19.062 portant modification de l'article 380 du Code pénal (Loi n° 4573 du 4 mai 1970 et ses réformes) sur la lutte contre la discrimination, l'incitation à la haine et l'apologie de la haine et de la discrimination : la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative a approuvé un texte subsidiaire qui inclut la discrimination fondée sur le sexe et le genre; il doit donner lieu à une décision de cet organe.

48. Conformément à la disposition 4.14 du rapport du Bureau du Contrôleur général de la République, le secrétariat technique du Réseau national de soins et de développement infantiles élabore actuellement une Proposition de stratégie d'insertion des parents dans le monde du travail ou le système éducatif, en application de la loi n° 9220, qui doit être présentée à la Commission consultative du Réseau le 28 février 2017 au plus tard, comme en a décidé ledit Bureau.

49. En ce qui concerne les plans d'études de l'année 2015, l'INAMU a signé avec le Ministère de l'éducation un accord de coopération visant à appuyer le renforcement de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans le système éducatif national. Depuis, ce Ministère a pris en charge le programme « Escuelas para el Cambio » (Les écoles en faveur du changement) et en encadre le lancement et l'exécution dans les directions régionales de l'éducation. De 2015 à 2016, le programme a été mis en place dans cinq directions régionales : San José Central, San José Norte, San José Oeste, Desamparados et Cartago. Il devrait être introduit dans le reste des directions régionales en 2017, le but étant de le mettre progressivement en œuvre dans toutes les écoles primaires du pays.

50. En réponse à la demande d'informations complémentaires sur les paragraphes 74 et 76 du rapport périodique, il faut préciser que ces paragraphes ne se réfèrent à aucune campagne particulière.

51. En 2016, en coopération avec l'Union des clubs de football de première division (UNAFUT), l'INAMU a mené la campagne « MachisNO » dans le but de faire du football une plateforme sportive pour l'égalité hommes-femmes, notamment par la diffusion de messages télévisés encourageant la responsabilité parentale commune. L'analyse de ces messages a montré que la campagne a eu un impact élevé, 33,4 % de la population l'associant à la responsabilité parentale commune, tandis que 18 % en retiennent la nécessité d'un partage des tâches ménagères entre l'homme et la femme.

Violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes

52. La législation costaricienne érige en infraction la violence psychologique, physique, sexuelle, patrimoniale et économique dans la loi contre la violence domestique et la loi de répression de la violence à l'égard des femmes.

53. Depuis deux ans, l'INAMU promeut, pour prévenir la violence, des initiatives de lutte contre les facteurs structurels qui perpétuent la violence à l'égard des femmes dans les communautés particulièrement sensibles.

54. Le programme de l'INAMU comprend un volet qui vise à promouvoir des modèles de masculinité fondés sur le respect et la non-violence. À ce jour, il a permis d'obtenir les résultats suivants : renforcement des capacités et formation de réseaux de jeunes hommes dans 10 cantons prioritaires; renforcement des capacités et formation de réseaux dans les institutions publiques, chargés de poursuivre et d'élargir la réflexion sur les comportements machistes dans la fonction publique et d'y faire évoluer les mentalités; alliance stratégique avec l'UNAFUT afin de mettre en place la campagne de communication MachisNO s'appuyant sur des initiatives lancées dans les médias et sur les réseaux sociaux, la sensibilisation des joueurs et des unités techniques et administratives de première division (y compris les ligues junior) à une masculinité respectueuse et des mesures en faveur de stades exempts de violence et accueillants pour les femmes et les familles.

55. Un deuxième volet du programme s'adresse aux jeunes femmes et aux adolescentes dans les 10 cantons prioritaires et vise à y former des dirigeants communautaires et à les aider à mieux prévenir toutes les formes de mauvais traitements. Il prévoit des possibilités d'action conjointe entre les jeunes visant à promouvoir le resserrement des liens entre hommes et femmes et des comportements non machistes.

56. Le troisième volet du programme associe les dirigeants communautaires, les membres des associations de développement communal et les organisations sociales dans le cadre d'un travail de lutte contre la violence visant à briser l'indifférence et la tolérance qui permettent la violence à l'égard des filles et des femmes et à bâtir, en contrepartie, des communautés protectrices et déterminées à éliminer le machisme et toutes les formes d'agression.

57. Par ailleurs, la Caisse costaricienne de sécurité sociale met en œuvre, au niveau institutionnel, deux programmes en faveur des enfants et des adolescents visant à les rendre plus résilients et à prévenir les comportements à risque. Le premier programme, « Habilidades para la vida » (Compétences pour la vie), dispose d'une plateforme qui permet aux adolescents d'envoyer des messages via smartphone et de poser toutes les questions qu'ils souhaitent. Le second programme, « Familias Fuertes » (Familles fortes), s'organise autour de plusieurs sessions en famille organisées pour améliorer la communication et le règlement des conflits. Ces programmes, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, ont été mis en œuvre en Amérique latine par l'Organisation panaméricaine de la santé.

58. Pour sa part, le Ministère de l'éducation a défini, dans le plan d'action de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes, un programme de services consultatifs et d'accompagnement global (psychologique et juridique) pour ses fonctionnaires victimes de harcèlement sexuel ainsi qu'un programme de prévention contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans le milieu éducatif.

59. Le Système national de traitement et de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale est un mécanisme formel articulé autour de trois axes : politique, constitué par le Conseil national du Système national de traitement et de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale, qui rassemble huit institutions ayant force de ministère, le pouvoir judiciaire et des organes directeurs; technique, représenté par la Commission de suivi du Système national, qui est composée de 26 entités (organes gouvernementaux et organisations de la société civile), et opérationnel, qui fonctionne au niveau local par l'intermédiaire de 77 réseaux locaux de traitement et de prévention de la violence. L'INAMU en assure le secrétariat technique.

60. La loi portant création du Système établit l'obligation de rendre compte chaque année, au Conseil d'administration et au public, de l'état d'avancement des

politiques nationales et sectorielles, en faisant le bilan de la situation en matière de violence à l'égard des femmes et de violence familiale. Le rapport d'activité présente les résultats du Plan national de traitement et de prévention de la violence intrafamiliale. Ces rapports font une compilation systématique des mesures prises par toutes les institutions qui composent le Système national et sont publiés sur le site Web de l'INAMU.

61. Les organisations sociales qui participent actuellement aux mécanismes de coordination du Système sont Red feminista contra la violencia en Costa Rica (Réseau féministe contre la violence au Costa Rica), CEFEMINA et Alianza de Mujeres (Alliance des femmes).

62. Depuis 2014, le Système unifié de mesure statistique de la violence sexiste au Costa Rica (SUMEVIG) se concentre sur l'examen des demandes d'information aux niveaux national et international. À partir de l'analyse établie par une consultante sur la réalisation de diagnostics et la conception de projets visant à améliorer les statistiques relatives à la violence sexiste et mettant l'accent sur la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle, il définit de nouveaux indicateurs qui permettront progressivement d'améliorer la décomposition des données et la qualité de l'information fournie.

63. Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord de coopération interinstitutions qui permettra de renforcer le Système unifié en en faisant un organe officiel du Système national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Chargé de coordonner et d'analyser la production, la collecte, la systématisation, l'illustration et la diffusion d'informations statistiques sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes, conformément aux engagements énoncés dans la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), le SUMEVIG recueille actuellement des informations sur les indicateurs pour la période 2012-2016, qui seront publiées en 2017.

64. Des négociations sont aussi en cours avec d'autres institutions du Système national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, telles que le Ministère de l'éducation, la Caisse costaricienne de sécurité sociale et la Fondation nationale de l'enfance, pour que celles-ci fournissent des informations au SUMEVIG.

65. En ce qui concerne les données sur la prévalence, on se reportera à l'annexe 6. Le pays ne dispose pas d'informations sur les plaintes déposées contre des agents de la fonction publique.

66. Toutes ces données peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.poder-judicial.go.cr/observatoriodegenero/>.

67. En ce qui concerne le harcèlement dont les femmes sont victimes dans la rue et les espaces publics, la Section de statistique du Département de la planification du pouvoir judiciaire a noté que les tribunaux avaient reçu 7 411 plaintes en 2015, soit 4 547 pour propos ou actes obscènes, 2 638 pour proposition indécente, 200 pour exhibitionnisme et 26 pour attouchements. Il n'existe pas de données ventilées par sexe et par âge.

68. En 2016, l'INAMU a mis au point sa campagne « Actuamos en contra del acoso sexual » (Luttons contre le harcèlement sexuel), à laquelle ont aussi participé le Service du Défenseur du peuple et le collectif de la société civile Peras del Olmo. Cette campagne, qui bénéficiait d'un investissement de 19 millions de colones et a atteint 5 millions de personnes par mois, visait à apprendre aux femmes à reconnaître cette forme de violence et à les informer des mécanismes de plainte existants.

69. En ce qui concerne les violences commises dans le cadre de soins obstétricaux, la Caisse de sécurité sociale indique qu'elle a mis en place des formations, effectué une mise à jour du guide de prise en charge périnatale, néonatale et pédiatrique, dans la perspective d'un accouchement humanisé, et lancé le projet national pour la qualité des soins et la sécurité des patients dans des maternités sans risques; toutefois, à l'heure actuelle, la répression de la violence obstétricale n'est pas prise en considération. Une série d'ateliers a été organisée au niveau national, à l'intention des membres du personnel des hôpitaux et des maternités de tout le pays, afin de les sensibiliser au traitement humanisé et de leur donner les moyens de faire face aux situations qui se présentent en salle d'accouchement et de repos.

70. L'INAMU a organisé, en collaboration avec la Caisse de sécurité sociale, une série d'ateliers sur l'éducation périnatale et sur la dignité et le traitement humanisé des femmes enceintes, au cours desquels 330 fonctionnaires de la Caisse ont suivi une formation sur des sujets tels que les droits fondamentaux des femmes, les femmes enceintes et leur accès à la santé, et la violence obstétricale. Afin de garantir le droit des femmes d'accoucher dans la position de leur choix, l'INAMU a affecté des ressources à la Caisse de sécurité sociale pour l'achat de lits réglables permettant un accouchement humanisé et respectueux des droits des femmes enceintes et de leurs enfants.

71. Dans les cas de violence familiale, les femmes peuvent demander au système judiciaire des mesures de protection qui peuvent prendre les formes suivantes : ordre de quitter le domicile commun ou interdiction d'approcher la victime à une certaine distance, autorisation d'avoir un domicile distinct, perquisition du domicile, interdiction de posséder des armes à feu ou des armes blanches, confiscation des armes, suspension de la garde, de l'éducation et de l'instruction, suspension des droits de visite, placement sous protection, interdiction de perturber ou d'agresser, fixation de la pension alimentaire, mise sous séquestre, inventaire des biens, usage exclusif du mobilier, compensation financière pour préjudices subis, ordonnance de protection et assistance policière. Le pays n'a pas mené d'évaluation sur l'efficacité de ces mesures de protection.

72. Le pays compte trois centres d'accueil, situés dans la grande zone métropolitaine de San José et dans les régions de Huetar Caribe et Alajuela. Ces centres disposent d'un budget annuel d'environ 120 000 dollars et sont dotés d'une équipe de professionnels spécialisés en droit et en psychologie offrant aux femmes des soins thérapeutiques, des conseils et une représentation juridique.

73. Actuellement, des comités locaux d'action immédiate en cas de risque élevé de violence sexuelle sont opérationnels dans les régions suivantes : Cañas, Corredores, Heredia, Hatillo, Desamparados, Alajuela, Jiménez, Cartago, Turrialba, Puntarenas, La Cruz, Santa Cruz, Limón, Alajuelita et Siquirres. Aucune information n'est disponible sur l'âge, le statut de réfugiée ou le handicap des femmes qui ont recours à ces mécanismes. Les comités locaux ont pour mission d'assurer, grâce à des mesures interinstitutions, une protection immédiate aux femmes courant un risque élevé de féminicide et de renforcer l'intervention institutionnelle et communautaire qui s'impose dans ces situations.

74. Les comités travaillent également en coordination avec les institutions membres du Système et des Réseaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou la violence familiale afin d'apporter des solutions individualisées et complètes aux victimes, et contribuent aux enquêtes criminelles concernant les délits de violence à l'égard des femmes.

75. Au cours de l'année 2016, dans le cadre des activités des comités locaux, 43 kits d'urgence contenant un bouton anti-panique relié au numéro d'urgence 911 ont été fournis aux femmes courant un risque de féminicide.

76. Les centres d'accueil ont apporté une aide à 458 femmes en 2015 et à 424 femmes en 2016.

77. Par ailleurs, un service d'aide juridictionnelle a été mis au point grâce au recrutement de personnel spécialisé dans toutes les unités régionales du pays et dans les procédures pénales par l'intermédiaire des bureaux de médiateurs sociaux décrits au paragraphe 28.

78. Les femmes handicapées accèdent à ces services de la même manière que le reste de la population, via le numéro 911. Elles reçoivent la même attention que les autres personnes accueillies, sauf si elles souffrent de handicaps multiples. Les refuges sont conformes aux prescriptions de la loi n° 7600 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

79. Enfin, le Costa Rica dispose de deux mécanismes juridiques : la loi sur la violence domestique, qui donne lieu à des poursuites devant des tribunaux spécialisés, et la loi de répression de la violence à l'égard des femmes, qui relève du domaine pénal. Les mécanismes consultatifs proposés sont les suivants : conseils juridiques de l'INAMU, bureaux de médiateurs sociaux et Bureau de protection des victimes et des témoins.

Traite et exploitation de la prostitution

80. Les projets approuvés par le Bureau du Contrôleur général de la République ont permis d'améliorer le recensement et l'enregistrement des femmes victimes de la traite (voir annexe 7).

81. Les projets approuvés et mis en œuvre figurent ci-après :

a) Collecte périodique et systématique de renseignements portant sur les délits liés à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants (Direction du renseignement et de la sécurité nationale). Le budget du projet, consacré à l'achat de matériel informatique et de véhicules, a été approuvé à hauteur de 115 323 597 colones. Le projet est en cours d'exécution;

b) Renforcement de la Direction de la police, via l'attribution de différents moyens de transport aux institutions (Direction de la police des migrations). Le budget du projet, alloué à l'achat de voitures et de motocyclettes, a été approuvé à hauteur de 115 056 302 colones. Le projet est en cours d'exécution;

c) Renforcement des activités de la Direction de la police des migrations grâce à l'acquisition de dispositifs de surveillance et de suivi. Le budget du projet a été approuvé à hauteur de 12 734 464 colones;

d) Amélioration des résultats des enquêtes menées par l'Organisme d'enquête judiciaire portant sur les délits liés à la traite et au trafic d'êtres humains, via l'acquisition de véhicules. Le budget du projet, consacré à l'achat de voitures et de motocyclettes, a été approuvé à hauteur de 85 572 000 colones;

e) Renforcement des associations de développement communal chargées de prévenir la traite d'êtres humains (Ministère de l'intérieur et de la police). Budget alloué au projet : 64 000 000 colones;

f) Élaboration de la politique nationale de lutte contre la traite d'êtres humains et du plan de travail stratégique 2016-2020 de la CONATT (Organisation internationale pour les migrations). Budget alloué au projet : 21 114 000 colones;

g) Mise à jour de la stratégie de sécurité communautaire de façon à y inclure la prévention de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants (Ministère de la sécurité publique). Budget alloué au projet : 87 000 000 colones.

h) Lancement d'une campagne de lutte contre la traite d'êtres humains intitulée « Corazón Azul » (Direction générale de la migration et des étrangers). Budget alloué au projet pour 2016 : 128 500 000 colones;

i) Renforcement de la CONATT et de l'équipe d'intervention immédiate (Direction générale de la migration et des étrangers). Budget alloué au projet : 276 085 304 colones. Ce projet permanent offre des conditions optimales à l'exécution des tâches de la Coalition nationale et de l'équipe d'intervention immédiate.

82. Concernant les soins de santé, la Caisse costaricienne de sécurité sociale sert de cadre à la prise en charge des victimes de la traite d'êtres humains, qui bénéficient ainsi de bilans de santé, de soins d'urgence, d'une prise en charge spécialisée, d'examen médicaux et de médicaments.

83. En outre, le 30 juin 2016, les hauts responsables de la Caisse ont signé la directive institutionnelle GM-DDSS-MDD-14584-2016, qui instaure l'obligation de prendre en charge les victimes de la traite, quels que soient leurs statut migratoire, nationalité et régime d'assurance. Cette initiative a permis de prendre en charge 20 victimes recensées l'an dernier et quatre autres, plus anciennes. L'État a financé ces services.

84. S'agissant de l'aide financière, l'Institut mixte d'aide sociale se charge uniquement d'évaluer les situations des personnes en vue de déterminer si elles peuvent bénéficier de mesures d'aide ou d'autres avantages.

85. Jusqu'à présent, cette population n'a reçu que des soins immédiats.

86. Durant la période considérée, 15 personnes sur 20 ont été prises en charge par le Secrétariat technique de la CONATT. Le budget total alloué à cette initiative s'est élevé à 7 530 000 colones (voir annexe 8).

Nombre de plaintes et de poursuites pénales pour traite d'êtres humains par an (2013-2015)

Année	Nombre de plaintes		Nombre de poursuites pénales*	
	Bureau du Procureur	Bureau du Procureur et organisme d'enquête judiciaire	Condamnation	Acquittement
2013	44	61	15	7
2014	43	62	15	9
2015	48	55	13	0

* Les poursuites engagées au cours d'une année ne correspondent pas nécessairement aux plaintes déposées durant la même année. Source : Section des statistiques (Direction de la planification).

87. S'agissant de la lutte contre la prostitution, le Gouvernement costaricien n'a pas mis en place de programmes de soins et d'aide financière à l'intention des femmes qui se prostituent, mais il existe des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la question.

Participation à la vie politique et publique

88. Dans le cadre des stratégies visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, une campagne (« Ya Estás Lista ») a été lancée pour promouvoir la formation des femmes et les inciter à briguer des postes à responsabilité en se présentant aux élections, en particulier aux élections municipales.

89. En 2016, l'INAMU a dispensé des formations à 1 600 femmes sur la participation politique, le leadership et la parité des sexes, afin de les encourager à participer et à se porter candidates aux différentes fonctions de leur parti politique.

90. Le Centre de formation politique de l'INAMU a travaillé au renforcement de l'offre de formations politiques destinées aux femmes.

91. En outre, des partenariats stratégiques ont été créés afin de parvenir à la parité des sexes et d'inciter les femmes à participer à la vie politique. Le Tribunal électoral suprême a mené une enquête sur la parité aux élections. Le Gouvernement a collaboré avec des organisations sociales pour encourager l'égalité de participation des hommes et des femmes à la vie politique et pour faire en sorte que les femmes président les conseils d'administration. Une formation sur l'égalité des sexes et la diversité a été organisée; plus de dix institutions y ont participé. De plus, le Costa Rica s'est penché, au niveau national ainsi qu'avec d'autres pays, sur la question de la violence politique à l'égard des femmes, adoptant la Déclaration du Pérou et la loi-cadre portant sur la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

92. Chaque année, des rencontres sont organisées avec des élues dans le but de sensibiliser le public, de prendre en compte les questions intéressant les femmes et d'aider ces élues à intégrer la question de l'égalité des sexes dans leurs pratiques de gestion. En 2015, une première rencontre a eu lieu avec des députées, et une seconde en 2016 avec les nouvelles autorités locales (maires, adjointes aux maires et conseillères) en vue de créer des outils de gestion sexospécifiques.

93. La notion de parité horizontale n'a pas été intégrée dans la réforme électorale de 2009 car, selon les critères du Tribunal électoral suprême, elle enfreint le principe d'autonomie de la circonscription électorale qui régit le système costaricien pour toutes les élections, sauf les élections présidentielles. Par ailleurs, elle va également à l'encontre du principe démocratique que doivent respecter les partis politiques au moment d'établir leur liste de candidats, principe qui doit garantir que le pouvoir de décision vienne de la base et remonte jusqu'à l'Assemblée nationale, et non l'inverse (Zamora, 2009, 208).

94. Amenée à statuer sur un recours pour inconstitutionnalité formé par l'INAMU, la Chambre constitutionnelle a décidé d'aller à l'encontre de la jurisprudence en matière électorale sur cette question, en indiquant que les partis politiques sont bien tenus de respecter la parité des têtes de listes, à savoir la parité horizontale, non seulement à l'intérieur de chaque liste mais aussi sur l'ensemble des listes présentées dans le cadre d'élections à scrutin direct, en raison de laquelle lesdites organisations doivent prendre les mesures, conclure les accords et engager les procédures qu'elles jugent les plus appropriés – elles peuvent notamment consulter le Tribunal électoral suprême, en tant qu'organe compétent (tiré de la décision n° 2015-016070 de la Chambre constitutionnelle du Costa Rica).

95. Ainsi, le Tribunal électoral suprême a réexaminé la question et conclu que la parité des listes de candidats à la députation n'oblige pas seulement les partis à présenter autant d'hommes que de femmes sur les listes provinciales (alternance entre les sexes) mais impose également que cette proportion s'applique aux têtes de listes provinciales que chaque groupe détermine. Les partis politiques devront

définir, dans leur réglementation interne, les mécanismes permettant d'appliquer ce régime paritaire. Néanmoins si, pour quelque raison que ce soit, des listes de candidats ne sont pas conformes à cette exigence, la Direction générale du registre électoral et du financement des partis politiques procédera à un tirage au sort pour réorganiser les listes en tant que de besoin.

96. Concernant les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les partis politiques comptent des femmes en tête des listes de candidats, comme indiqué au paragraphe précédent, depuis la nouvelle décision n° 3603-E8-2016 du Tribunal électoral suprême, les partis doivent respecter le principe de parité (verticale et horizontale) au moment d'établir les listes des candidats aux postes électifs.

97. Le Tribunal électoral suprême a déclaré que 2015 serait une année clé pour la formation des membres des partis politiques. À ce titre, l'Institut de formation et d'études en matière de démocratie a proposé différentes formations aux dirigeants des partis politiques de la région métropolitaine et des zones rurales, notamment des formations électorales via des ateliers présentiels (à San José et dans les zones rurales) ou par visioconférence, en ligne ou sur support numérique.

98. Concernant la représentation des femmes dans les fonctions nominatives, le projet de loi n° 20001, soumis en 2016 à l'Assemblée législative, vise, par l'ajout de l'article 5 bis à la loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, à faire appliquer le principe de parité dans les ministères et vice-ministères du gouvernement, ainsi que dans les conseils d'administration, les présidences et les directions des institutions décentralisées, c'est-à-dire dans toutes les fonctions nominatives du pouvoir exécutif.

99. Ce projet est actuellement examiné par la Commission de la femme. Cependant, des législateurs ont déposé plusieurs motions afin d'en entraver l'adoption. Compte tenu de ce qui précède, l'INAMU a ouvertement soutenu le projet et a considérablement contribué au débat public que celui-ci a provoqué dans les médias (voir annexe 9).

100. Au niveau national, les femmes autochtones ne participent pas aux espaces politiques, tels que l'Assemblée législative, et n'occupent pas de postes gouvernementaux. En outre, elles sont sous-représentées dans les organes politiques communaux et territoriaux.

101. L'amendement à l'article 21 de la loi n° 3859 sur le développement communautaire a permis de porter à 40 % la part des femmes aux postes des associations pour le développement des peuples autochtones (voir graphique 1)¹. Toutefois, les postes les plus importants, comme ceux de président, vice-président, trésorier et contrôleur principal, sont majoritairement occupés par des hommes (voir tableau 1).

¹ Source : données collectées par la Direction nationale du développement communautaire lors d'échanges électroniques avec Lorena Maritza Soto Moraga, le 27 septembre 2014.

Graphique 1
pourcentage total de femmes et d'hommes occupant des postes au sein des associations pour le développement des peuples autochtones, par sexe (2014)

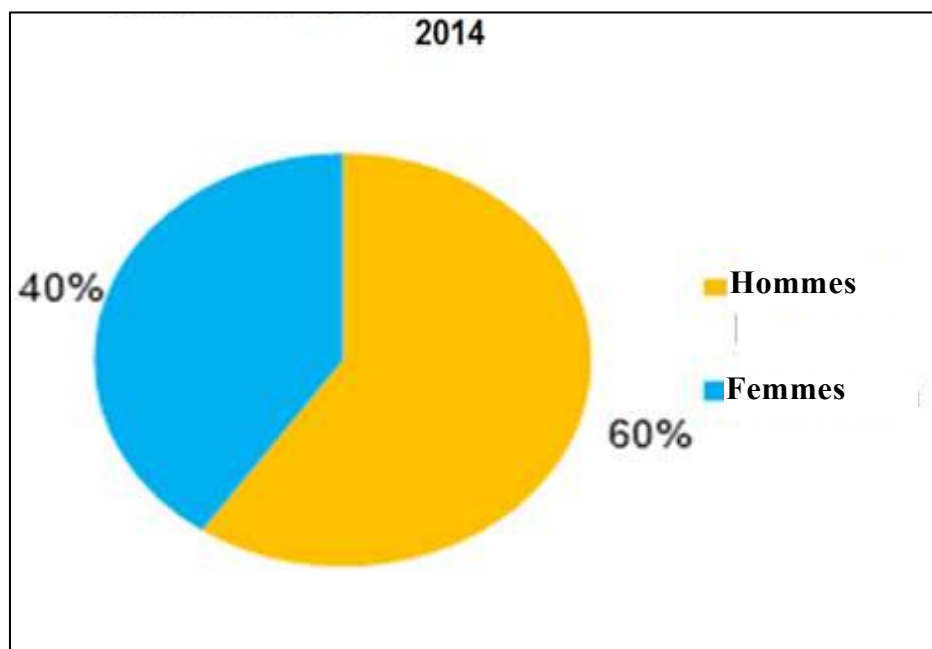


Tableau 1
Répartition par sexe des titulaires de postes aux conseils d'administration des associations pour le développement des peuples autochtones²

Postes	Hommes	Femmes	Hommes (%)	Femmes (%)
Président	20	4	83,3 %	16,7 %
Vice-président	17	7	70,8 %	29,2 %
Trésorier	16	8	66,7 %	33,3 %
Secrétaire	17	7	70,8 %	29,2 %
Membre 1	9	15	37,5 %	62,5 %
Membre 2	13	11	54,2 %	45,8 %
Membre 3	5	19	20,8 %	79,2 %
Contrôleur principal	18	5	78,3 %	21,7 %
Contrôleur 2	3	4	42,9 %	57,1 %
Total	118	80	59,6 %	40,4 %

102. La loi n° 18719 contre le harcèlement en politique est actuellement examinée par la Commission spéciale de l'Assemblée législative chargée des affaires féminines.

103. La loi n° 18199 est actuellement examinée par la première commission plénière de l'Assemblée législative.

² Source : données collectées par la Direction nationale du développement communautaire lors d'échanges électroniques avec Lorena Maritza Soto Moraga, le 27 septembre 2014.

Éducation

104. Le plan d'action de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes est actuellement mis en œuvre par le Ministère de l'éducation.

105. En 2012, le Ministère de l'éducation a établi, en collaboration avec le Consulat de la République du Nicaragua au Costa Rica, une carte d'enregistrement consulaire à l'intention des étudiants nicaraguayens, qui est diffusée par tous les établissements scolaires du pays. S'agissant des inscriptions ventilées par différents groupes de population, le Département d'analyses statistiques fournit uniquement des informations relatives aux inscriptions dans les zones autochtones et ne fait pas de distinction entre les sexes.

Première inscription dans des établissements situés dans des territoires autochtones

	2014	2015	2016
Préscolaire	1 535	1 687	1 818
Primaire et secondaire	8 424	8 463	8 428
Supérieur	3 543	3 644	3 651

Source : Département d'analyses statistiques (Ministère de l'éducation).

106. Le plan d'action de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes consiste à mettre en place un programme de bourses et de subventions destinées aux populations vulnérables en raison de leur appartenance sexuelle. De plus, il a pour but de former le personnel éducatif à la prévention des grossesses précoces et de mettre en œuvre un programme de prise en charge des mères adolescentes ou des jeunes filles enceintes, des pères adolescents et des filles de moins de 13 ans, pour empêcher l'abandon scolaire. En 2015, 51 % des bourses du Fonds national des bourses ont été accordées à des hommes en raison de leurs résultats sportifs tandis que 49 % ont été attribuées à des élèves, des jeunes et des mères adolescentes, du secondaire en régime à horaires flexibles et du supérieur. Le Ministère de l'éducation a également élaboré un programme visant à prévenir le harcèlement et la violence à l'égard des filles dans le système éducatif (« Escuelas para el Cambio »).

107. Ce programme vise à concevoir un système conceptuel, méthodologique et opérationnel permettant aux écoles primaires de mettre en place, de renforcer et d'institutionnaliser des pratiques en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes. À l'heure actuelle, il est mis en œuvre dans 87 écoles relevant de cinq Directions régionales de l'éducation.

108. Cette année, l'INAMU lancera, en collaboration avec la fondation PANIAMOR, un projet visant à intégrer les concepts d'égalité, de prévention de la violence et de culture de la paix dans le programme du Ministère de l'éducation consacré à la petite enfance.

Emploi

109. Le programme d'aide à l'emploi permet aux personnes sous-employées ou au chômage, âgées de 15 ans ou plus, de suivre une formation professionnelle pour acquérir des compétences et des aptitudes ou pour renforcer leurs connaissances et gagner ainsi en productivité. Ce programme est mis en œuvre en collaboration avec les autorités locales, dans le cadre d'accords signés avec les municipalités. À l'heure actuelle, 67 municipalités sur 84 ont signé un tel accord.

110. Un autre programme (« Empléate ») consiste à accorder aux bénéficiaires une aide financière de 300 dollars par mois et par personne pour qu'ils reçoivent une formation spécifique. En 2016, ces deux programmes ont permis de former, en collaboration avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale, 338 femmes (pour le programme « Empléate ») et 115 fonctionnaires des municipalités (pour le programme d'aide à l'emploi), dans les cantons suivants : La Cruz, Upala, Liberia, San Carlos, Pococí, Santa Ana, Puriscal, Oreamuno, Turrialba, Jacó, Pérez Zeledón et Golfito.

111. Le programme d'équité et d'égalité des sexes au travail, mis en œuvre par l'INAMU, vise à promouvoir l'accès des femmes au marché du travail et à améliorer la qualité de leur emploi. Parmi les questions essentielles abordées dans ce programme figurent, entre autres, l'aide à l'emploi, la sélection et le recrutement, la santé au travail et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

112. Des organisations publiques ou privées veillent, par l'intermédiaire du système de gestion de l'égalité des sexes, à la réalisation de cet objectif. Lancé en avril 2016, le projet a obtenu, l'année dernière, les résultats suivants :

a) Les procédures en cours ont été achevées par l'organisme costaricien d'accréditation, le label « Égalité des sexes » a été déposé auprès du registre national et le règlement sur l'octroi et l'utilisation du label a été publié. De plus, la Commission pour l'octroi et l'utilisation du label « Égalité des sexes » a été instaurée et est désormais opérationnelle. Cette mesure a d'ores et déjà permis de progresser dans la mise sur pied d'un système de reconnaissance de l'égalité;

b) Ce processus a permis d'informer 105 entreprises et institutions publiques sur les normes et le label et sur l'accompagnement proposé par le projet. Dans le cadre de la deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes qui a eu lieu au Costa Rica le 15 juillet 2016, 45 entreprises privées et institutions publiques ont signé des lettres d'intention dans lesquelles elles ont affirmé publiquement leur engagement envers l'égalité des sexes et leur détermination à travailler pour instaurer un système de gestion de l'égalité des sexes dans leurs organisations.

113. En 2016, grâce au travail de coordination interinstitutionnelle entre la Direction nationale de l'inspection, l'Unité d'égalité des sexes du Ministère du travail et de la sécurité sociale et l'INAMU, les notions d'appartenance sexuelle et d'équité des sexes ainsi que le principe de non-discrimination ont été intégrés dans le programme de promotion du travail décent de la Direction nationale de l'inspection.

114. Deux outils d'appui au développement des inspections, axés sur l'égalité des sexes, ont été créés : le guide de l'inspection et le catalogue relatif aux nouvelles infractions. Ce cadre conceptuel et méthodologique, qui est appelé à se perfectionner, a donné lieu à l'organisation de plusieurs ateliers de formation et de sensibilisation ainsi qu'à la mise sur pied d'un groupe d'inspecteurs chargé de recenser les disparités entre hommes et femmes pouvant représenter des actes discriminatoires, notamment les écarts de rémunération.

115. Le programme de travail de la Direction nationale de l'emploi décrit précédemment contribue à faciliter l'accès des femmes à la sécurité sociale et à améliorer leurs conditions de travail en général.

116. Concernant le réseau de soins, le Bureau du Contrôleur général de la République a publié un rapport dans lequel il a demandé au Secrétariat technique du Réseau national de soins et de développement infantiles de proposer une stratégie

d'insertion scolaire ou professionnelle des parents conforme aux dispositions prévues par la loi n° 9220. Il a fixé au 28 février 2017 le délai pour la présentation de cette stratégie au Comité consultatif du Réseau national de soins et de développement infantiles.

117. Cette stratégie devra être soumise au pouvoir exécutif et sera d'application obligatoire pour tous les acteurs du Réseau national de soins et de développement infantiles.

118. Nombre de congés de maternité accordés en 2016 :

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Nombre de jours de congés</i>	<i>Nombre de femmes visées</i>
15-19 ans	19 920	165
20-24 ans	333 077	2 727
25-29 ans	636 013	5 205
30-34 ans	623 966	5 114
35-39 ans	297 529	2 460
40-44 ans	55 516	454
45-49 ans	3 477	29
50-54 ans	90	1
55-59 ans	123	1
Total général	1 969 711	16 144

119. S'agissant des femmes travaillant dans le secteur non structuré, la seule manière de bénéficier de congés de maternité est de cotiser à la Caisse costaricienne de sécurité sociale en tant que travailleuses indépendantes.

120. Concernant la reconnaissance des congés de paternité par la Caisse costaricienne de sécurité sociale, l'article 46 du règlement sur les relations professionnelles prévoit, au titre des congés de paternité et autres types de congés payés, six jours civils à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cependant, cette mesure s'applique uniquement aux employés de l'institution car, étant donné que la Convention n° 156 de l'Organisation internationale du Travail n'a pas été ratifiée par le Costa Rica, l'octroi de congés de paternité est laissé à la discrétion des patrons, entreprises et institutions pour lesquels l'intéressé travaille. Aucune donnée statistique n'est fournie à ce sujet.

121. S'agissant des mesures adoptées pour améliorer l'accès des femmes au réseau de soins, selon des données communiquées par les unités d'exécution du Réseau national de soins et de développement infantiles, la couverture proposée aux mineurs pris en charge par les services du réseau a été progressivement améliorée et le nombre de centres de soins et de développement infantiles, subventionnés par le réseau, a augmenté.

122. Ainsi, de janvier à décembre 2015, 45 384 enfants ont été pris en charge dans 1 055 centres de soins et de développement infantiles, tandis qu'en 2016, à la même période, 51 297 mineurs ont été pris en charge dans 1 151 centres de protection de remplacement et de développement infantile.

123. De même, des mesures ont été prises pour garantir la qualité des services proposés par les centres de soins et de développement infantiles. En 2016, la Commission technique interinstitutions du Réseau national de soins et de développement infantiles a élaboré de manière participative un mécanisme de suivi

des options de prise en charge directe des enfants, prévu dans le cadre du Réseau national de soins et de développement infantiles. Ce mécanisme comprend des mesures de suivi des structures, de la gestion et des procédures des institutions participant à la politique de soins et de développement infantiles.

124. De plus, en 2016, le Secrétariat technique du Réseau national de soins et de développement infantiles a effectué 244 inspections dans le but d'améliorer la qualité des services dispensés par les centres de soins concernés.

125. En outre, la Banque interaméricaine de développement finance actuellement un plan stratégique institutionnel et un cadre conceptuel, opérationnel et organisationnel qui incluront une vision à long terme de la politique sociale de soins et de développement infantiles ainsi qu'une définition des normes de qualité minimale à respecter au sein des services nationaux de soins et de développement infantiles.

126. Des établissements de soins de nuit sont en cours d'aménagement. Sept centres de soins et de développement infantiles et 18 centres relevant de la Direction nationale des Centres d'éducation nutritionnelle-Centres infantiles de nutrition et de services intégrés, ouverts la nuit, accueillent actuellement des enfants; subventionnés par l'Institut mixte d'aide sociale, ils respectent les normes de qualité évoquées précédemment.

127. Concernant les travailleuses domestiques, la Caisse costaricienne de sécurité sociale a récemment établi une réglementation qui permet aux femmes travaillant à temps partiel et payées à l'heure d'être assurées par différents patrons.

128. Les cas de violation des droits des travailleuses domestiques sont dénoncés par les victimes auprès de l'Inspection du travail et font l'objet d'une enquête menée par des inspecteurs. Les cas qui ne sont pas réglés par la voie administrative peuvent donner lieu à une procédure judiciaire.

129. Les voies de recours sont décrites aux paragraphes 11 et 12 du présent rapport.

130. Concernant les mécanismes d'indemnisation proposés aux femmes en vertu de la loi contre le harcèlement sexuel, l'article 610 du Code du travail dispose que la violation de la législation du travail est punissable d'une amende assortie de l'obligation de restituer les droits violés, de réparer le dommage causé et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. L'atteinte à l'intégrité physique et le tort moral subis entrent en ligne de compte en l'espèce.

131. S'agissant des mesures adoptées pour garantir que les travailleuses, y compris dans le secteur non structuré, aient accès à la sécurité sociale et aux indemnités dans la même proportion que les hommes, le Gouvernement s'emploie à renforcer les capacités du personnel de la Direction nationale de l'Inspection du travail et à introduire la problématique hommes-femmes dans les enquêtes afin de perfectionner les procédures de protection de la législation du travail et de veiller à ce que les femmes jouissent du même droit à la protection sociale que les hommes. Si l'on constate que des entreprises du secteur structuré de l'économie ne respectent pas ces dispositions, des mesures de prévention sont mises en place et un procès-verbal d'infraction leur est remis. Concernant le secteur non structuré, les entreprises qui ont participé au septième Salon national des femmes chefs d'entreprises, dont l'INAMU fait la promotion, sont encouragées à intégrer le secteur structuré. Par ailleurs, le programme dédié aux entreprises de l'INAMU propose des formations et prodigue des conseils sur les systèmes d'assurance.

Santé

132. L'Assemblée législative n'a pas progressé sur le projet de loi n° 16887. Dans le cadre du plan d'action de la politique nationale sur la sexualité, un projet de proposition doit être examiné au premier semestre de cette année par la Commission interinstitutions des droits en matière de sexualité et de procréation.

133. Le Ministère de la santé rédige actuellement la norme technique d'application du protocole sur l'avortement thérapeutique, qui a motivé la création d'une commission interinstitutions regroupant la Caisse costaricienne de sécurité sociale, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires étrangères et des cultes.

134. Concernant la pénalisation de l'avortement, il existe une norme relative aux soins post-abortifs mais le climat politique actuel ne permet pas de légaliser des motifs de recours à l'avortement autres que thérapeutiques, les seuls actuellement autorisés.

135. Pour ce qui est des méthodes de contraception, l'implant sous-cutané d'étonogestrel (IMPLANON) est désormais disponible pour l'ensemble de la population, notamment pour les adolescentes. Des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention des adolescentes dans deux régions particulièrement touchées par les grossesses précoces (Huetar Atlántica et Brunca) ont permis d'en promouvoir l'utilisation dans le cadre du Projet Mesoamerica.

136. Le Ministère de la santé a mis en place une stratégie visant à faciliter l'accès aux préservatifs masculins et féminins à différents échelons régionaux et locaux qui comptaient déjà des ateliers d'information technique et d'élaboration de plans régionaux. L'établissement d'une norme sanitaire sur la contraception, qui vise à mettre à jour les informations relatives aux moyens de contraception modernes, a commencé et devrait s'achever en 2017.

137. Le préservatif féminin ayant été approuvé, il peut désormais être distribué et vendu dans tout le pays. Quant à la contraception d'urgence, un produit est actuellement analysé par la Direction de la réglementation du Ministère de la santé en vue de son enregistrement et, à terme, de sa mise en vente.

138. Concernant la fécondation *in vitro*, le conseil d'administration de la Caisse costaricienne de sécurité sociale a décidé de mettre au point un projet sur la question, conformément aux conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les protocoles de prise en charge médicale ont déjà été établis et les fiches techniques des intrants, des médicaments et des réactifs requis sont en cours d'élaboration. Les prérequis du décret exécutif n° 24029-S devraient être remplis en février 2018 en vue de commencer à proposer le service de fécondation *in vitro*, qui est déjà disponible dans les cliniques privées.

139. Aucune politique relative aux services de santé sexuelle et procréative n'est actuellement menée en faveur des femmes vivant dans les zones reculées.

Autonomisation économique des femmes

140. Dans le cadre des efforts déployés pour le projet de label « Égalité des sexes », l'INAMU a engagé, sur la base des conclusions et recommandations du Groupe de haut niveau des Nations Unies pour l'autonomisation économique des femmes, un processus de rapprochement avec le secteur financier. Deux réunions de travail ont été organisées en ce sens. L'une d'elles a réuni 11 représentants nationaux et internationaux du secteur financier (banques publiques et privées, institutions financières internationales) pour étudier et définir des mesures garantissant aux femmes l'accès aux services financiers et, ainsi, remédier aux inégalités dans ce domaine. Pour ce processus, il faut que le secteur financier national, y compris les

coopératives qui proposent des services d'épargne et de crédit, soit conscient de l'importance que revêtent les femmes dans l'économie, de leur droit d'accéder aux services financiers et de la nécessité d'adapter l'offre de crédit à leur réalité.

141. Par ailleurs, la politique nationale pour l'entrepreneuriat renforce les synergies et la coordination entre les institutions qui contribuent à l'instauration d'un cadre économique et social propice à l'entrepreneuriat. Ce cadre se fonde sur un réseau de petites et moyennes entreprises qui cherche à tirer le meilleur parti des ressources publiques. En outre, un réseau national de soutien à l'autonomisation économique et sociale des femmes a été créé par le décret n° 38733-MEIC-MCM-MAG-MTSS-MICIT-MDHIS en date du 21 novembre 2014, qui vise l'objectif précité en stimulant l'entrepreneuriat. Ce réseau permet de mobiliser les instruments techniques, entrepreneuriaux et financiers que les différentes institutions proposent aux projets et aux entreprises dirigés par des femmes, de renforcer les chaînes de production et les chaînes d'approvisionnement, ainsi que de stimuler les projets d'association d'entreprises.

142. Le Crédit 32-04 BANCREDITO-IMAS-BANACIO/73-2002 (Fideimas) fonctionne par l'intermédiaire de deux instances de la Banque d'État et d'opérateurs de microcrédit qui proposent aux femmes des crédits à des conditions accessibles. Fideimas leur offre des taux d'intérêt avantageux et des garanties en cas de défaut de paiement.

143. Dans le cadre du Fideimas, 1 305 695 millions de colones ont ainsi été prêtés à 427 femmes (68,2 %) et à 197 hommes en 2016; 53 % des femmes ayant bénéficié de ces crédits sont des chefs de famille.

144. Aucune information n'est disponible quant au recours et à l'accès des femmes aux prêts. Toutefois, les informations relatives aux prêts octroyés par les banques sont disponibles à l'annexe 11.

145. Plusieurs programmes visent à améliorer les conditions de vie des femmes chefs de famille :

a) FOMUJERES : ce programme offre un capital d'amorçage aux meilleurs projets d'entreprise. Entre 2014 et 2016, 7 millions de dollars ont été alloués à 3 207 femmes;

b) AVANZAMOS MUJERES : chaque année, ce programme prend en charge près de 7 000 femmes en situation de pauvreté;

c) Plan « Puente al Desarrollo » : pour la période 2014–2018, il a été défini que les bénéficiaires visés par la loi 7769 seraient les femmes remplissant les conditions établies dans le plan « Puente al Desarrollo » de réduction de la pauvreté. Les femmes retenues proviennent ainsi de districts prioritaires et se trouvent en situation d'extrême pauvreté. Entre 2015 et 2016, ce plan a permis d'abaisser de 1,6 % le nombre de familles en situation d'extrême pauvreté ayant une femme à leur tête.

146. Le projet Emprende a travaillé avec 996 micro et petites entreprises dirigées par des femmes, dont 5 % de femmes handicapées (moteur, principalement); 70 % de ces femmes ont bénéficié de conseils individualisés et 75,6 % ont été formées à différents domaines tels que l'anglais conversationnel (17 %), le marketing et la communication (12,65 %), la gestion administrative (8,2 %), la gestion des risques et les bonnes pratiques de fabrication (6,6 %), les stratégies de négociation et la planification par objectifs (10 %), la direction et l'autonomisation (5 %), les réseaux sociaux (10 %), la comptabilité (4,32 %), les techniques de vente et de fidélisation des clients (2 %), la comptabilité et l'audit (1,4 %), l'association d'entreprises (2,6 %), le coût et la fixation des prix (2 %), la création d'entreprises (2,3 %), les

états financiers (3,5 %) et la responsabilité des entreprises. Enfin, 50 % des bénéficiaires ont participé à des espaces de rencontre des entreprises.

147. Par ailleurs, plusieurs initiatives ont pu être menées à bien, comme la réforme du décret n° 39733 visant à stimuler l'entrepreneuriat pour renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes. Cette initiative a pour but de rendre le décret plus inclusif (en prenant en compte les femmes handicapées), de sorte que le réseau national de soutien à l'autonomisation économique et sociale des femmes tienne compte de la problématique hommes-femmes dans son travail, et qu'il planifie et établisse des budgets de manière transversale.

148. Des feuilles de route ont été élaborées pour pérenniser les processus engagés l'année antérieure, la première portant sur la mise sur pied des trois plateformes de services locaux dans les trois régions couvertes par le projet. Ces services incluent, entre autres, la formation, le conseil technique et financier, le capital d'amorçage et la gestion des procédures administratives liées à la création d'entreprises. Cette proposition de politique publique intersectorielle vise à rassembler les services qui facilitent l'accès des femmes aux ressources productives. Il s'agit aussi d'une proposition non exclusive en faveur de la coopération entre les femmes permettant de mettre sur pied le projet associatif qui leur facilite l'accès aux ressources nécessaires au développement de leurs micro et petites entreprises.

Femmes rurales

149. Depuis 1990, avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité réelle des femmes, l'Institut du développement agricole, devenu l'Institut du développement rural, a réformé les modalités de répartition et d'attribution des terres. C'est à partir de 1993 que l'on a commencé à inscrire le nom de l'homme et de la femme sur le titre foncier lorsque les demandeurs sont mariés ou vivent en union libre. Les femmes chefs de famille peuvent désormais également réclamer des terres en suivant les procédures prévues par l'institut à cet effet. D'après les renseignements de l'Institut du développement rural, 303 lots de parcelles ont été octroyés à des femmes et 740 titres fonciers leur ont été délivrés au niveau national entre 2014 et 2016 (voir annexe 13).

150. Concernant les mesures prises pour améliorer la participation des femmes à la prise de décision dans les associations rurales et les entreprises agricoles, la transformation de l'Institut du développement agricole en Institut de développement rural, actée par la loi n° 9036 publiée au Journal officiel n° 103 en date du 29 mai 2012, a conduit à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance territoriale, avec la constitution de 28 conseils territoriaux de développement rural. De tous ceux qui ont participé à ce processus, 9 873 étaient des femmes rurales (soit 46 % des participants), et 11 434 étaient des hommes (54 %). Les 28 territoires sont représentés de manière permanente au Comité de direction du conseil territorial. Par ailleurs, le réseau de représentants des femmes rurales a été créé pour traiter les problématiques auxquelles se heurtent les femmes rurales et pour renforcer leur action. Les conseils de développement rural sont composés de 231 femmes (soit 41,1 % de leurs membres) et de 331 hommes. Concernant les postes de dirigeants des comités directeurs, 4 femmes sont présidentes et 18 sont vice-présidentes. Cette nouvelle gouvernance territoriale propose un processus de planification du bas vers le haut, en favorisant partout des projets de développement dont les femmes rurales ne sont pas seulement les bénéficiaires mais aussi les actrices.

151. Les trois plus grandes universités du pays ont mis au point le projet « Femmes de la campagne : terres, droits et expression », dont l'objectif est de renforcer la reconnaissance et la défense des droits des femmes rurales en vue d'améliorer leurs conditions de vie; le projet concerne aussi bien leurs terrains que leur logement et

leur santé. Quarante femmes ont été formées aux droits de l'homme et aux aspects juridiques de la question.

152. Outre le projet *Emprende*, le fonds FOMUJERES a été mis en place pour bénéficier aux femmes de tout le pays, y compris les femmes vivant en zone rurale. Ces dernières participent ainsi aux foires régionales qui servent à promouvoir et à vendre leurs produits et, partant, à renforcer la chaîne de production.

Femmes autochtones et femmes d'ascendance africaine

153. Le pays a approuvé la réforme de l'article premier de la Constitution, dans lequel il est désormais inscrit que le Costa Rica est une république démocratique, libre, indépendante, multiethnique et pluriculturelle. Cette réforme, ratifiée le 24 août 2016, représente un progrès vers l'égalité effective des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine.

154. Le Forum national des femmes autochtones représente les femmes de 24 territoires autochtones. À ce jour, il a abordé les questions de la santé et du logement en collaboration avec le Ministère du logement et des foyers de population et la Caisse costaricienne de sécurité sociale. En 2016, des efforts ont été déployés pour définir les demandes du Forum et élaborer un protocole qui reflète les objectifs, l'autonomie et l'intégration de cet espace de rencontre, de dialogue et de politique.

155. Le Forum national des femmes d'ascendance africaine a également été créé comme un espace autonome de dialogue, de rencontre, d'organisation et de politique. Les représentantes au plus haut niveau de diverses organisations de femmes d'ascendance africaine et de territoires distincts s'y retrouvent.

156. L'école politique pour les femmes autochtones ou d'ascendance africaine a été établie, dans la province de Limón, pour promouvoir l'autonomisation des femmes. Elle vise à renforcer leur participation à la vie politique à des postes de prise de décisions aux niveaux local, régional et national.

157. Concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein des populations autochtones, l'État costaricien, même s'il ne dispose pas de services institutionnels spécifiquement ou exclusivement dédiés à ces populations, a déployé des efforts pour venir en aide aux femmes sur le terrain en effectuant des visites régulières des institutions concernées. Ces visites visent à informer les femmes des mesures de protection juridique et sociale que propose l'État afin de lutter contre la violence.

158. Aucune mesure particulière de protection des femmes autochtones n'est prévue par la loi contre la violence domestique ou la loi de répression de la violence à l'égard des femmes. L'État leur assure toutefois l'accès à la justice en leur proposant une aide, notamment les services d'interprètes qui permettent de faciliter l'échange en langues étrangères dans les affaires qui l'exigent.

159. Il convient de signaler que les femmes autochtones ou d'ascendance africaine prennent part à tous les processus évoqués ci-dessus.

Femmes handicapées

160. En 2016, la politique nationale sur le handicap a été remaniée et un projet de plan d'action y relatif a été élaboré. La problématique hommes-femmes constitue justement l'un des thèmes majeurs de cette politique, en ce sens que tout ce qui concerne l'élaboration ou la révision des politiques publiques et institutionnelles mises en place dans le cadre du plan d'action doit intégrer la question du droit des personnes handicapées et la problématique hommes-femmes. Il s'agit d'une action

stratégique à laquelle aucune institution ne peut déroger. En outre, le projet de plan d'action comprend plusieurs mesures stratégiques qui nécessitent la prise en compte de la problématique hommes-femmes et d'autres mesures qui concernent les femmes et les enfants handicapés. Les négociations autour de ce plan doivent s'achever au premier trimestre de 2017, et les engagements pris seront alors définitifs. Au deuxième trimestre, un décret exécutif devrait être émis et asseoir ainsi la nouvelle politique nationale et le plan d'action.

161. Les engagements pris dans le cadre du programme pour les femmes handicapées « Rompiendo barreras » ont été intégrés au plan d'action, même s'ils ne l'ont pas toujours été dans leur formulation originale, vu que certains engagements formulés par le Conseil national pour les personnes handicapées ne relèvent pas directement de ce dernier. Cela étant, les intérêts et les exigences prioritaires exprimés par les femmes consultées au cours de l'élaboration du plan d'action ont été transmis aux institutions, sous la forme d'actions stratégiques, pour qu'elles les intègrent à leur tour. Comme dans la réponse précédente, la politique nationale et le plan d'action connexe ne sont pas encore entrés en vigueur.

162. Toutefois, le Conseil a poursuivi le processus d'autonomisation des femmes handicapées amorcé en 2013 et a, en 2015 et 2016, communiqué aux groupes de femmes régionaux le contenu du programme relatif au handicap afin qu'ils puissent l'intégrer à leurs programmes régionaux, selon leurs besoins.

163. La Caisse costaricienne de sécurité sociale assure ne pas pratiquer de stérilisations forcées, toute intervention médicale exigeant le consentement éclairé de la personne concernée. Il est par conséquent proposé, dans le plan d'action de la politique sur le handicap, de modifier et d'ajuster le protocole d'obtention du consentement éclairé, de sorte qu'il soit accessible, compréhensible et inclusif pour les personnes handicapées, non seulement en ce qui concerne les interventions médicales relatives à la santé sexuelle et procréative, mais aussi pour l'ensemble des interventions destinées à ces personnes.

164. La promulgation de la loi n° 9379 relative à la promotion de l'autonomie des personnes handicapées, qui remplace le régime de la curatelle, constitue un tournant qui contribuera grandement à l'autonomisation des personnes handicapées.

165. Aucun recensement du nombre de filles handicapées se trouvant dans le système d'enseignement général n'est disponible.

Migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées

166. Concernant les données ventilées par âge et origine géographique, sur la situation des migrantes, des demandeuses d'asile et des réfugiées et sur leur participation au marché du travail, à l'éducation et aux systèmes de santé, seules peuvent être reprises quelques données statistiques sur l'immigration et quelques informations sur les permis de travail attribués aux réfugiés. Les points plus précis concernant le monde du travail et l'éducation relèvent des instances compétentes.

167. Par ailleurs, il convient de noter que la question des réfugiés (politiques) et des apatrides relève initialement du Ministère des affaires étrangères. À cet égard, il est possible de fournir quelques tableaux statistiques qui mettent en évidence la dynamique de migration des femmes, qu'il s'agisse des migrantes en général ou des réfugiées (voir annexe 9).

168. Le Plan national de développement 2014–2018 a pour objectif, notamment, d'inclure les réfugiés dans le développement économique du pays grâce au « modèle de progression ».

169. Mis en œuvre par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coordination avec la Direction générale de l'immigration et des questions étrangères, ce modèle prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement technique structuré visant à favoriser le développement économique des réfugiés.

170. Dans le cas du droit au travail des réfugiés et des demandeurs du statut de réfugié, il convient d'indiquer tout d'abord que les intéressés reçoivent, dès la fin de leur entretien d'éligibilité, un permis de travail qui spécifie leur statut de demandeur d'asile.

171. Ce permis de travail contient un numéro DIMEX qui ne change pas quand le demandeur d'asile obtient le statut de réfugié.

172. Une fois le statut de réfugié accordé, l'intéressé doit s'enregistrer en tant que tel. À cet effet, un document DIMEX lui est délivré pour certifier son statut.

173. Il est important de souligner que ce document DIMEX ne porte pas la mention « réfugié », et ce afin d'éviter des risques de stigmatisation ou de discrimination. La protection internationale dont bénéficient les réfugiés reconnus comme tels dans le pays permet à ces derniers de pouvoir travailler librement, sans contrainte liée au statut de migrant, le permis de travail n'étant soumis à aucune condition.

174. La législation nationale en général, et la législation sur l'immigration en particulier, garantissent aux étrangers résidant au Costa Rica le plein exercice de leurs droits, conformément à l'article 19 de la Constitution. Les étrangers disposent des mêmes droits et devoirs sociaux et individuels que les Costariciens, hormis en ce qui concerne la participation à la vie politique.

175. Comme indiqué précédemment, le Costa Rica mène une politique migratoire intégrale précisant les obligations des institutions, notamment vis-à-vis de la question de l'égalité des sexes, qui s'insère dans le respect intégral des droits de l'homme des migrants et des réfugiés.

176. La loi générale n° 8764 de 2009 sur l'immigration et les étrangers, qui complète cette politique, couvre plusieurs sujets liés à l'intégration, à l'interculturalité et à l'équité du statut des deux sexes.

177. Par ailleurs, on retrouve, dans le règlement sur les réfugiés figurant au décret n° 36831-G de 2011, les principes suivants :

a) Article 10. Approche différenciée. En vue d'appliquer le présent règlement, les autorités nationales promeuvent et adoptent une approche différenciée dans leur traitement des différents dossiers. Elles prennent ainsi en considération les besoins individuels des apatrides, des mineurs non accompagnés, des victimes de la traite, des hommes et des femmes victimes de violence sexuelle et des demandeurs du statut de réfugié. Cette approche est adoptée à toutes les étapes du processus administratif, de l'arrivée dans le pays jusqu'à la véritable intégration économique, sociale, juridique et culturelle de l'individu;

b) Article 11. Problématique hommes-femmes. Les autorités de l'immigration, en particulier les fonctionnaires détachés au bureau du sous-processus des réfugiés, intègrent la problématique hommes-femmes dans la gestion de leurs dossiers. Pour ce faire, elles observent des variables telles que le sexe et le genre et leur manifestation dans un cadre géographique, ethnique ou historique donné.

178. Au Costa Rica, la législation garantit la nationalité costaricienne à tout enfant né dans le pays. Le tribunal suprême des élections, par l'intermédiaire du service de l'état civil, garantit l'enregistrement des enfants nés sur le territoire national grâce à ses bureaux mais aussi en se rendant dans les localités reculées.

Femmes incarcérées

179. Le programme de bracelets électroniques n'a pas été mis en œuvre mais un budget de 1,5 million de dollars y a été alloué et une équipe composée de professionnels du droit et de l'orientation, de psychologues et de travailleurs sociaux a été créée dans ce contexte.

180. Le programme national pour les femmes confrontées à des sanctions pénales a été créé par le décret exécutif n° 38139-JP en date du 28 janvier 2014. Le 3 août 2016 a été nommée la personne chargée de diriger ce programme, qui englobe tous les programmes de la Direction générale de la réhabilitation puisqu'il cible toutes les femmes – adultes, jeunes ou âgées – se trouvant dans cette situation. Par son intermédiaire, l'administration pénitentiaire cherche à favoriser les mesures nécessaires à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'accès à la justice, en vertu de la prise en charge des femmes dans le respect de l'égalité des sexes.

181. Parmi les services de santé, on retrouve :

a) Les services cliniques du centre pénitentiaire El Buen Pastor (directeur médical, médecin généraliste, infirmière obstétricienne, dentiste une à deux fois par semaine);

b) Des campagnes ont été mises en place aux trois niveaux de prévention : sensibilisation à la mammographie, avec le soutien de cliniques privées; soins médicaux de routine et consultations quotidiennes destinées à traiter les effets de la privation de liberté sur la santé, tant dans les centres pénitentiaires que dans les hôpitaux et les cliniques externes; suivi, assuré par le Département des services médicaux, des patientes souffrant de maladies chroniques ou atteintes du VIH/sida. Une attention particulière est de surcroît portée aux femmes âgées à mobilité réduite par la vieillesse ou par les effets de la vie en prison. Il est important de signaler qu'en 2016, l'Institut national de criminologie a publié une circulaire visant à réglementer les conditions de prise en charge des enfants des personnes détenues au centre El Buen Pastor.

182. Concernant le regroupement familial, le décret exécutif n° 39418-JP a été promulgué pour favoriser la prise en charge des femmes condamnées par le programme semi-institutionnel et pour réduire les vulnérabilités socio-familiales. Cette mesure a pu voir le jour grâce à l'appui du personnel professionnel de l'institution et à la coordination interinstitutions constituée en réseau de soutien.

183. L'Institut national de criminologie met en avant une politique de désengorgement carcéral favorisant la réinsertion professionnelle, sociale et familiale et réduisant la vulnérabilité des personnes faisant l'objet de sanctions pénales, notamment les femmes. Évitant de criminaliser davantage les personnes en situation de pauvreté, cette politique vise à favoriser le regroupement familial en resserrant les liens de l'individu avec sa famille et sa communauté.

184. En 2016, l'Institut a approuvé le placement de 190 femmes dans les différents centres du programme semi-institutionnel; elles sont actuellement 439 au total. De plus, 1 629 des 2 565 bénéficiaires du programme de prise en charge en communauté sont des femmes (soit 63 %); restent uniquement 19 % des femmes inculpées qui sont incarcérées.

185. Le réseau de prise en charge des femmes participant à un procès pénal et de leurs proches à charge en situation de vulnérabilité a favorisé la coordination et la communication entre les différents organismes qui le composent. Il s'agit notamment de l'INAMU, qui coordonne l'action en général, mais aussi de l'Institut national de l'apprentissage, de l'Institut mixte d'aide sociale, de l'Institut de lutte

contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance, de la Fondation nationale de l'enfance, du pouvoir judiciaire et de la vice-présidence. Sur les 128 femmes adultes qui participent au programme semi-institutionnel de l'Institut national de criminologie, 90 % ont été redirigées vers le réseau interinstitutions principalement pour être prises en charge par l'Institut mixte d'aide sociale, l'INAMU et l'Institut de lutte contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Le programme de justice pénale pour mineurs a redirigé vers le réseau six candidates aux services offerts au titre des programmes « Madre Adolescente », « Avancemos », « Bienestar familiar » et « Red de Cuido ».

Mariage et relations familiales

186. La législation costaricienne garantit à tous – hommes et femmes – les mêmes droits en matière de divorce et de rupture de partenariat domestique enregistré.

187. Concernant le mariage d'enfants, la loi n° 9406, qui interdit en droit le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans, a été approuvée et publiée au Journal officiel le 13 janvier 2016.

188. Le service de l'état civil n'est pas autorisé à enregistrer le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans. La loi susmentionnée porte modification de l'article 159 du Code pénal et prévoit, pour toute personne ayant un rapport sexuel oral, anal ou vaginal avec un mineur, étant entendu que ce rapport ne constitue pas un viol, les peines de prison suivantes :

a) De trois à six ans de prison lorsque la victime est âgée de 13 à 15 ans et que l'auteur de l'acte est son aîné de cinq ans ou plus;

b) De deux à trois ans de prison lorsque la victime est âgée de 15 à 18 ans et que l'auteur de l'acte est son aîné de sept ans ou plus;

c) De quatre à dix ans de prison si l'auteur de l'acte est le tuteur ou un parent de la victime, qu'il soit son oncle, sa tante, son frère, sa sœur, son cousin ou sa cousine, par les liens du sang ou par alliance, ou se trouve en position de confiance ou d'autorité vis-à-vis de la victime ou de sa famille, qu'il y ait ou non entre eux un lien de parenté.

189. Dans le cas des conjoints âgés de moins de 15 ans de nationalité costaricienne, le système de l'état civil détecte l'âge du conjoint et rejette ainsi le certificat de mariage.

190. Le règlement sur la reconnaissance des mariages du Département des inscriptions stipule qu'une personne dûment autorisée peut annuler un mariage si, après enquête, elle en constate l'illégalité. Elle devra alors en informer la Direction nationale du notariat.

191. Les ajustements nécessaires qui doivent permettre au système de rejeter les certificats de mariage des personnes âgées de moins de 18 ans sont en cours de mise au point, conformément à la loi n° 9406 du 13 janvier 2016.

192. L'INAMU organise des séances de formation et d'information sur la loi afin de prévenir les mariages d'enfants.